

Vu pour être annexé à la délibération

n° 85-2017
du 04/07/17

Fait à Muzillac, le 07/07/17

Le Président,
André PAJOLEC

Envoyé en préfecture le 07/07/2017

Reçu en préfecture le 07/07/2017

Affiché le

ID : 056-200027027-20170704-DELIB_85_2017-DE

Convention de mutualisation en matériel Enfance Jeunesse à l'attention des structures d'accueil enfants et jeunes



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, dont le siège est situé Allée Raymond Le Duigou – CS 80041 – 56190 MUZILLAC, représentée par Monsieur André Pajolec, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N°....., en date du

La commune d'Ambon, dont le siège est situé rue Pré Demoiselle – 56190 AMBON, représentée par Monsieur Bernard Audran, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°....., en date du

La commune de Damgan, dont le siège est situé 40 rue Fidèle Habert – 56190 DAMGAN, représentée par Monsieur Jean-Marie Labesse, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°....., en date du

La commune de Marzan, dont le siège est situé 2 rue de la Mairie – 56130 MARZAN, représentée par Monsieur Denis Le Ralle, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°....., en date du

La commune de Muzillac, dont le siège est situé rue Allée Raymond Le Duigou – CS 50011 - 56190 MUZILLAC, représentée par Monsieur Joseph Brohan, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° 2017 06 009, en date du 1^{er} juin 2017 ;

La commune de Nivillac, dont le siège est situé 3 rue Joseph Dano – 56130 NIVILLAC, représentée par Monsieur Alain Guihard, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°....., en date du

La commune de Noyal-Muzillac, dont le siège est situé Place de la Mairie – BP 1 – 56190 NOYAL-MUZILLAC, représentée par Monsieur Patrick Beillon, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°....., en date du

La commune de Péaule, dont le siège est situé rue Saint Michel – 56130 PEAULE, représentée par Monsieur Christian Droual, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°....., en date du

La commune de Saint Dolay, dont le siège est situé 1 place de l'Eglise – 56130 SAINT DOLAY, représentée par Monsieur Joël Bourrigaud, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°....., en date du

Le SIVU Ecoles Arzal Marzan, dont le siège est situé 17 place de l'Eglise – 56190 ARZAL, représentée par Monsieur Denis Le Ralle, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°....., en date du

IL EST CONVENU CE QU'IL SUI T :

Préambule

Par délibération n°109-2015 en date du 22 septembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le Schéma de mutualisation entre la Communauté de Communes et les Communes, conformément à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, codifiée au Code Général des Collectivités Territoriale à l'article L.5211-39-1.

Une des actions à court terme de ce schéma est de favoriser la mutualisation des matériels.

L'objectif de cette mutualisation consiste à réduire les charges de fonctionnement et d'investissement en matériel à destination des accueils de loisirs, accueils jeunes et services enfance jeunesse communaux et communautaires sur le territoire d'Arc Sud Bretagne.

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et les engagements des parties signataires dans le cadre d'une mutualisation de moyens matériels à destination de leurs accueils de loisirs, accueils jeunes et services enfance jeunesse.

ARTICLE 2 : Durée de la convention- date d'effet – renouvellement

Cette convention est conclue pour la période du 01/07/2017 au 30/06/2018.

Les parties conviennent de se rapprocher 3 mois avant sa fin (soit avant le 01/04/2018), afin d'évaluer la convention et d'étudier les conditions de son renouvellement.

La présente convention peut être résiliée soit d'un commun accord, soit par l'un des parties, avant sa date d'expiration moyennant un préavis de 3 mois.

Sans dénonciation de la convention dans ce délai par une des parties, celle-ci est reconduite par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 : Le matériel mis à disposition

Selon le type de matériel, il est convenu d'une mise à disposition gratuite ou payante des matériels suivants :

- Matériel de fonctionnement (pour activités physiques et sportives, numériques, manuelles, bricolage, camping, jeux, culturels, ou autres),
- Matériel d'investissement (matériel de camping, informatique, vidéo, barnum)
- Véhicule.

ARTICLE 4 : Les modalités d'organisation de la mise à disposition

Les parties listent, au sein d'une base commune, le matériel dont elles disposent pour les accueils jeunes et services enfance jeunesse communaux ou communautaire.

Pour cela, une base de données informatique est créée. Il appartient à chacune des parties d'y lister son matériel (par type de matériel).

Aux souhaits de l'une ou l'autre des parties, cette base peut être mise à jour par l'ajout ou le retrait de tout ou partie de son matériel.

Dans tous les cas, la diffusion du matériel ne vaut pas disponibilité et obligation de mise à disposition.

La demande de mise à disposition doit être faite directement entre les chacune des parties.

Si la mise à disposition est possible, elle est organisée directement entre chacune des parties. Les responsables des structures déterminent conjointement de la durée du prêt, du moment d'échanges et vérifient ensemble l'état et le nombre du matériel prêté.

ARTICLE 5 : Les assurances

Pour chaque mise à disposition, il appartient au prêteur de faire la déclaration nécessaire auprès de son assureur.

ARTICLE 6 : L'entretien du matériel

Pour le matériel acquis en fonctionnement, si celui-ci est dégradé, l'emprunteur s'engage à le remplacer à ses frais.

Pour le matériel acquis en investissement (hors véhicules), l'emprunteur sera refacturé, de la valeur de rachat, en cas de dégradation.

Pour les véhicules, la remise à niveau du carburant comme donné au départ, est à la charge du loueur, ainsi que les réparations éventuelles liées à la dégradation du véhicule prêté.

ARTICLE 7 : Facturation

Les différents matériels sont mis à disposition gratuite, exceptés pour les véhicules dont l'utilisation donnera lieu à une facturation dans les conditions suivantes :

- Au kilomètre parcouru, sur la base du taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, dont les montants ont été fixés par l'arrêté du 26 août 2008, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

A réception du titre de recette émis par la partie prêteuse, la partie bénéficiaire s'engage à procéder à son règlement dans le mois suivant par mandat administratif.

ARTICLE 8 : Modification de la présente convention

Cette convention pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de modifications des modalités de mise à disposition des matériels.

ARTICLE 9 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à le 2017 en 10 exemplaires

Le Président de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne, A. PAJOLEC	Le Maire d'Ambon, B. AUDRAN
Le Maire de Damgan, J-M. LABESSE	Le Maire de Marzan, D. LE RALLE
Le Maire de Muzillac, J. BROHAN	Le Maire de Nivillac, A. GUIHARD
Le Maire de Noyal-Muzillac, P. BEILLON	Le Maire de Péaule, C. DROUAL
Le Maire de Saint Dolay, J. BOURRIGAUD	Le Président du SIVU Ecoles Arzal Marzan, D. LE RALLE